

La résolution 2797 du Conseil de sécurité et la reconfiguration normative du règlement de la question du Sahara marocain

Soufiane MOUHADDEB

Chercheur en droit public

Depuis plus de cinq décennies, la question du Sahara marocain constitue l'un des différends territoriaux les plus persistants de l'agenda onusien. Inscrite durablement dans les mécanismes de maintien de la paix des Nations unies, elle a longtemps été appréhendée à travers une logique procédurale centrée sur la perspective d'un référendum d'autodétermination. Toutefois, l'adoption de la résolution 2797 du Conseil de sécurité, le 31 octobre 2025, marque une inflexion normative majeure dans le traitement international de ce différend.

Sur le plan méthodologique, ce working paper s'inscrit dans une approche analytique et normative, combinant l'étude du discours juridique onusien, l'analyse de la pratique institutionnelle du Conseil de sécurité et l'examen des évolutions contemporaines du droit international de l'autodétermination. Il mobilise également une lecture contextualisée, attentive aux dynamiques géopolitiques régionales et aux transformations du multilatéralisme sécuritaire.

Pour la première fois, le Conseil de sécurité consacre explicitement l'initiative marocaine d'autonomie comme le seul cadre crédible, réaliste et durable de règlement du différend. Cette évolution intervient dans un contexte international marqué par la reconfiguration des priorités sécuritaires, la montée des tensions régionales et une attention accrue portée à la stabilité de l'espace maghrébin et sahélo-saharien. Elle reflète aussi l'aboutissement d'un effort diplomatique de long terme, porté par le Maroc sous l'impulsion de l'institution monarchique.

Dès lors, la problématique centrale de ce working paper est la suivante : **dans quelle mesure la résolution 2797 redéfinit-elle le cadre normatif du règlement de la question du Sahara marocain et quelles en sont les implications juridiques, politiques et régionales ?**

Cette interrogation se décline en sous-questions analytiques :

- Comment la résolution 2797 reconfigure-t-elle l'approche onusienne par rapport aux résolutions antérieures ?
- Dans quelle mesure consacre-t-elle une interprétation renouvelée du droit à l'autodétermination ?
- Peut-elle être considérée comme un précédent normatif dans le traitement des conflits territoriaux contemporains ?
- Quelles sont ses implications pour la gouvernance territoriale et la stabilité régionale maghrébine ?

I. Évolution du cadre onusien de règlement du différend saharien.

La résolution 2797 s'inscrit dans une dynamique d'évolution progressive du cadre normatif des Nations unies relatif au Sahara marocain. Dès l'impasse constatée autour de l'organisation du référendum prévu par le cessez-le-feu de 1991, l'option référendaire s'est heurtée à des obstacles juridiques et opérationnels structurels : désaccords sur le corps électoral, indétermination du périmètre territorial et impossibilité de garantir une expression libre et consensuelle de la volonté populaire.

Pendant plusieurs décennies, le Conseil de sécurité a néanmoins maintenu cette perspective dans son discours, au prix d'un statu quo institutionnalisé. La résolution 2797 rompt avec cette logique. Elle ne se limite plus à « prendre note » de l'initiative marocaine d'autonomie, mais l'érige en cadre exclusif de la recherche d'une solution politique réaliste et durable.

Ce faisant, le Conseil de sécurité opère un glissement d'un rôle de gestion du conflit vers une fonction d'orientation normative du règlement. Cette évolution traduit une approche pragmatique, fondée sur la faisabilité institutionnelle, la stabilité régionale et la prévention des risques sécuritaires dans un environnement maghrébin fragilisé.

II. L'autodétermination à l'épreuve de la souveraineté étatique.

L'un des apports conceptuels majeurs de la résolution 2797 réside dans la redéfinition implicite du principe d'autodétermination. Longtemps interprété de manière restrictive comme synonyme d'indépendance et de référendum, ce principe connaît aujourd'hui une lecture plus nuancée en droit international contemporain.

La jurisprudence internationale, notamment celle de la Cour internationale de Justice, ainsi que la pratique onusienne, ont progressivement admis que l'autodétermination peut s'exercer à travers des formes internes, compatibles avec la souveraineté et l'intégrité territoriale des États. La résolution 2797 s'inscrit dans cette évolution doctrinale, en reconnaissant que des mécanismes avancés d'autonomie territoriale et de participation démocratique peuvent constituer une modalité légitime d'exercice de l'autodétermination.

Cette approche est conforme à la pratique observée dans plusieurs États régionalisés ou plurinationaux. En consacrant cette lecture fonctionnelle et non idéologique, le Conseil de sécurité privilégie la paix, la stabilité et la gouvernance inclusive. Pour le Maroc, le projet d'autonomie cesse ainsi d'être perçu comme une concession politique pour devenir une déclinaison conforme aux standards contemporains du droit international.

III. Portée juridique, politique et diplomatique de la résolution 2797.

Sur le plan juridique, la résolution 2797 consacre la souveraineté marocaine comme cadre de référence du règlement, mettant fin aux ambiguïtés entourant le statut du territoire. Cette reconnaissance affaiblit durablement les narratifs assimilant le Maroc à une puissance occupante et requalifie le différend comme une question de règlement politique interne sous supervision internationale.

Politiquement, la résolution acte l'effacement définitif de l'option séparatiste du langage onusien. Elle recentre le processus sur des négociations substantielles, sans conditions préalables, autour d'un projet unique. Cette évolution implique également une

reconfiguration des responsabilités régionales, en repositionnant l'Algérie comme acteur central du différend.

Sur le plan diplomatique, l'adoption de la résolution par une large majorité, avec le soutien de puissances influentes et sans opposition frontale de membres permanents, témoigne de la solidité des alliances construites par la diplomatie marocaine et de sa capacité à inscrire la question du Sahara dans une logique de sécurité collective.

IV. La dimension éthique et stratégique de l'approche royale.

Au-delà de ses effets juridiques et politiques, la résolution 2797 s'inscrit dans une vision stratégique portée au plus haut niveau de l'État marocain. Le discours royal prononcé à la suite de son adoption révèle une conception singulière des relations internationales, que l'on peut qualifier de réalisme éthique.

Cette approche refuse les logiques de confrontation et privilégie une sortie honorable du conflit pour l'ensemble des parties. L'appel au dialogue adressé à l'Algérie, la main tendue aux populations des camps de Tindouf et la centralité accordée aux valeurs de dignité et de fraternité traduisent une conception de la puissance fondée sur l'inclusion et la projection morale.

La notion de « région forte », implicitement développée dans ce discours, substitue à la rivalité hégémonique une vision coopérative de l'espace maghrébin, où la stabilité et le développement partagé deviennent des objectifs structurants.

V. Perspectives régionales et enjeux internes.

La portée de la résolution 2797 dépasse le cadre strict du différend saharien. Elle ouvre des perspectives nouvelles pour la reconfiguration du système régional maghrébin et crée les conditions politiques et juridiques d'une relance de l'intégration régionale.

Sur le plan interne, cette avancée impose néanmoins des exigences accrues. La crédibilité du projet d'autonomie repose sur la consolidation de la régionalisation avancée, le renforcement de la démocratie territoriale et l'approfondissement des réformes institutionnelles. La question du Sahara devient ainsi un levier de modernisation politique et de renouvellement du contrat entre l'État et la société.

La résolution 2797 du Conseil de sécurité marque une inflexion normative majeure dans le traitement international de la question du Sahara marocain. En consacrant l'autonomie sous souveraineté nationale comme cadre exclusif de règlement, elle met fin à une longue période d'ambiguïtés et ouvre un nouveau cycle fondé sur le réalisme juridique, la légitimité politique et l'éthique diplomatique.

Ce working paper soutient que cette résolution ne constitue pas un aboutissement, mais le point de départ d'une dynamique renouvelée. Elle ouvre des perspectives de recherche relatives à l'évolution du droit international de l'autodétermination, au rôle normatif du

Conseil de sécurité et aux interactions entre intégrité territoriale, démocratie locale et stabilité régionale.

Références bibliographiques

- Nations Unies, Résolution 2797 du Conseil de sécurité, 2025.
- Nations Unies, Résolutions 1495 (2003), 1754 (2007), 1979 (2011).
- Charte des Nations Unies, articles 1, 55–56.
- Assemblée générale des Nations Unies, Résolutions 1514 (1960), 58/307 (2004), 62/98 (2008).
- Zoubir, Y. H., *Western Sahara: Conflict and International Dynamics*, Routledge, 2022.
- Soroeta Licerias, J., *Le droit à l'autodétermination et les conflits territoriaux*, Bruylant, 2019.
- Pazzanita, A. G., *Historical Dictionary of Western Sahara*, Rowman & Littlefield, 2019.
- Benabdallah, L., *Morocco and the Geopolitics of African Stability*, Oxford University Press, 2021.
- Discours de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, 31 octobre 2025.